

Les Rencontres Automnales du Gerpla à Pollen 10 et 11 novembre 2022

Présent·es :

- Pollen (Yonne), François et équipe
- Tentative (Gard), Thierry et Eric
- Domamour (Eure), Benoît et Dominique
- Les Drageons (Lozère), Thierry
- La ferme aux animaux (Allier), Emma
- Le Roucous (Aveyron), Audrey et Jean-Luc
- La Maison des enfants (Gironde), Sandrine et Simon
- Second Souffle (Essonne), Guillaume et Hanane
- La Feina (Cantal), Perline et Julia
- Pégase (Aude), Barbara => en visioconférence

Jeudi 11 novembre, 10H – 17h : Refonte de la charte du Gerpla.

La dernière version a été élaborée en 2007.

À quoi sert la Charte ?

- À se rappeler, en interne, ce qu'on est. Pour garder une ligne de conduite claire après le départ des dinosaures, et continuer de prendre garde au grignotage de l'industrialisation du vivant. Elle formule une utopie commune, une règle stricte, idéale ; qui permettrait d'autoriser des exceptions dans la pratique.
- À ce que les LVA du Gerpla correspondent à un esprit (lors de l'adhésion et comme outil – grille d'analyse - lors des visites de cooptation).
- À présenter ce qu'est le Gerpla, à l'extérieur, notamment grâce à la « Charte en 10 clefs », qui est plus accessible.

Discussion autour de quelques notions clefs de la Charte et des LVA.

Définir l'identité des LVA est très complexe. Quelques grandes notions émergent :

- « Résidentialité » / permanence
- Autonomie
- Impulsion personnelle (et non réponse à une commande officielle)
- Polyvalence
- « Renaturaliser la présence des personnes au sein d'un groupe humain ».

Le principe de « résidentialité » est désormais remis en question sur de nombreux LVA, y compris au sein du Gerpla. Mais au départ, souvent, il y a eu des permanent·es et ce sont les équipes qui, en reprenant les lieux, en ont changé le fonctionnement. Les lieux qui ouvrent aujourd'hui sans ce principe peuvent être questionnés. Il leur faudra alors savoir argumenter clairement leur position, effectuer un nécessaire travail de formalisation de « qui on est ». Ou qu'il y ait des « mesures compensatoires » par rapport aux autres critères des LVA. Les « nouvelles » équipes et « nouveaux » lieux ont souvent une considération de l'engagement différente de celle de l'ancienne génération.

La résidentialité influe sur le comportement de l'accueilli·e, cela a été observé sur plusieurs lieux d'accueil. Une équipe qui change, ce sont des pertes de repères, des fonctionnements auxquels il faut s'adapter, des crises en cas de profils abandonniques... À l'inverse, la continuité a aussi ses limites : s'il n'y a qu'une personne qui fait cohésion et cadre, si elle s'en va, le groupe pète. Une manière

alternative de faire lien, d'entretenir les interrelations et d'apaiser l'accueilli·e : l'inviter chez le/la permanent·e, dans sa famille, son autre maison.

Travail autour d'une relecture et réécritures collectives de la Charte.

Nous procédons à une lecture à voix haute, article par article. Chaque personne autour de la table est invitée à faire attention à :

- ce qu'elle a envie de changer
- ce qu'elle a envie de garder
- ce qu'elle ne comprend pas

Et à la fin de la lecture, nous échangeons et essayons de nous mettre d'accord pour une remise en mots.

Les résultats de cette journée de travail seront mis en page par Julia et envoyés par mail aux adhérent·es, qui seront invité·es à apporter des suggestions. La nouvelle version de la Charte, agrémentée ou non des suggestions des adhérent·es selon la décision du comité de coordination, sera adoptée officiellement lors de l'Assemblée Générale 2023.

Vendredi 11 novembre : « Small is beautiful... but fragile »

En fin de journée la veille, un brainstorming a eu lieu pour élaborer l'ordre du jour du vendredi. De nombreuses pistes de réflexions ont été évoquées :

- Conventions globales avec les départements (triennale, de fonctionnement, etc.)
- Formation au cadre juridique : pour que notre ignorance ne soit plus une faiblesse
 - * partager « la bible » de Paul Pegliasco (ex permanent de LVA et membre du réseau Faste sud Aveyron)
 - * organiser une action de formation sur deux jours avec Paul et l'avocat de Duo Solidarité
 - * entreprendre des actions communes en justice au nom des LVA qui subissent des décisions illégales
- Comment tenir tête : techniques de guérilla, etc. (question technique)
 - * refuser les jeunes des départements qui ne veulent pas ouvrir des LVA
 - * anticiper les inspections par des invitations constantes
 - * dénonciation des mauvaises pratiques de certains départements
- Repenser le rôle et le fonctionnement du Gerpla : faire fonction de syndicat ? Rencontrer Sud pour créer sud LVA ? Syndicat = expertise + représentativité et force de frappe
- Rémunération et prix de journée
- Lien avec le département / l'État
- Reprendre les formations en lien avec des Centres de formation agréés
- Trouver des alternatives à l'alternative, le post-LVA

Les pistes de la veille sont approfondies et structurées comme suit :

- Matin : technique (de luttes), veille juridique, sécurisation - Foire aux questions
- Après-midi : échanges sur les enjeux de demain, LVA projets politiques nouveaux pour préparer JN 2023.

I. Besoin d'un soutien juridique.

1 - Formation avec l'URIOPSS

L'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux a une expertise sur les questions juridiques du secteur social et pourrait monter une formation dédiée aux LVA. Les deux adhérents de l'URIOPSS présents à ces rencontres (**Thierry** de Tentative et **Thierry** des Drageons) se chargent de relayer cette demande à leur Uriopss locale (Gard, Lozère...) via leur correspondante Laetitia Courtin. Nous avons **besoin d'une formation très générale sur le « cadre légal des LVA »** pour rafraîchir la mémoire des permanent·es en place, actualiser les connaissances, vulgariser les notions barbares relatives au cadre juridique. Nous imaginons partir d'une lecture générale de la loi, puis affiner avec des cas particuliers. Nous souhaitons que cette formation puisse s'organiser dès que possible, en début d'année prochaine. Cette formation pourrait être prise en charge par les OPCO des LVA.

Une telle formation pourrait, dans un second temps, être proposée aux prochaines JN à l'intention des porteur·euses de projet : une matinée dédiée au cadre légal général puis une après-midi au cas par cas.

Quelques questions juridiques que nous nous posons :

- Les arrêtés de tarification ont-ils une date limite, légalement ?
- Faire un point sur la différence entre autorisation et agrément.
- Existe-t-il deux autorisations départementales distinctes pour « se créer » puis « ouvrir », comme l'a pratiqué l'Eure ?

2 - Trouver un nouvel avocat pour le Gerpla

Maitre Quentin BIDEAU, l'avocat de l'association Duo Solidarité (LVA La Porte à Redon) a répondu à la demande du Gerpla et serait intéressé pour travailler avec nous. Il pourrait nous servir à plusieurs choses : défendre des adhérent·es dans le besoin, avoir un rôle de consultant pour nos questions au long cours quand nos LVA rencontrent des difficultés, produire des écrits officiels d'analyse des textes à envoyer à nos départements pour faire valoir nos positions, assurer un partage de connaissances lors de formations auto-construites, etc. Il pourrait également être invité aux prochaines JERLVA.

Pour commencer cette collaboration et évaluer ses compétences, nous **souhaitons lui proposer de travailler sur un premier sujet : les conventions globales départementales.**

Ces conventions n'existent pas dans tous les départements. Elles peuvent être rédigées par les départements ou co-écrites avec les LVA concernés. Elles sont re-signées régulièrement, sous forme de conventions triennales dans plusieurs départements. Le but de ces conventions/protocoles est d'uniformiser les fonctionnements, en mettant l'accent sur les protocoles en cas de fugue, les détails de l'accueil. Elles demandent aux LVA de prévenir « leur » département de leurs places disponibles. Il s'agit de documents dont on pense que la signature n'est pas obligatoire, et qu'elle peut être dangereuse d'un point de vue politique. Juridiquement, le contrat de séjour/l'arrêté de tarification prévaut sur cette convention. Mais dans les faits, de nombreux LVA les ont signées, telles qu'elles ou après un travail de réécriture. Pour les nouveaux LVA, cette convention de fonctionnement doit être signée en même temps que l'autorisation d'ouverture.

Quelques positionnements sur le sujet :

- La Lozère l'a imposée à ses LVA (sous la forme d'un Protocole d'Accueil). Après tractations et modifications, Les Drageons ont finalement signé. Mais la signature n'est pas celle du/de la président·e du CD, est-ce légal ?
- Les contrôleurs du département de la Gironde l'exigent.
- L'Essonne n'impose pas de convention.

Nous demandons donc à l'avocat un défrichage des différentes conventions (conventions globales, triennales, de fonctionnement, elles portent différents noms) que les LVA ont signé ou refusé de signer avec leur département. Il devra nous éclairer sur ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, ce qui est

obligatoire et ce qui ne l'est pas, sur quels textes se basent ces conventions, quels sont les risques réels à ne pas les signer... **Julia** est chargée de réunir plusieurs conventions (au sein des membres du CC et d'autres LVA concernés) et de les lui soumettre. Nous désirons un rendu sous forme écrite répondant aux questions posées plus haut, ainsi éventuellement, qu'une proposition de convention légale et convenable, dont on pourrait se servir de base. Pour qu'on se positionne légalement par rapport à nos départements qui nous mettent la pression. **Julia** doit présenter une réponse et un **devis lors du prochain CC**. Benoît est le co-référent de cette question et sera mis en copie des échanges de mail.

3 – Former un groupement en justice pour défendre les adhérent·es.

C'est une idée évoquée plusieurs fois lors de comités de coordinations. Elle soulève cependant plusieurs zones d'ombre. Quel protocole suivre pour savoir qui on aide et qui on n'aide pas (connaître suffisamment le litige ou les personnes / le projet concerné·es pour se porter garant·e) ? Par où commencer : défendre les LVA dans leurs cas particuliers, les porteur·euses de projet à qui ont a dit non pour une raison fallacieuse ? Puisque le GERPLA ne peut pas se substituer à l'ayant-droit d'une défense, quel rôle peut-il prendre ?

Une proposition de défendre des porteurs·euses de projet du Gers est faite. Mais nous ne connaissons ces personnes que par des échanges de mail ou au téléphone d'un de nos adhérents. De plus, si la volonté est de faire jurisprudence pour dénoncer les mauvaises raisons d'un refus départemental, le refus justifié par le manque de besoin du département a été cassé par le TA de Poitiers (cf <https://www.fnlv.org/actualites/autorisation-douverture>).

II. Partage d'infos diverses sur l'actualité et les réalités des LVA.

1. Les rendus de bilans comptables.

Il y a une obligation de rendre des comptes à son ou ses départements prescripteurs : chaque département prescripteur doit recevoir le bilan comptable du LVA au mois d'avril. C'est la loi mais c'est aussi « normal » de rendre des comptes puisque c'est de l'argent public. C'est aussi le signe d'une bonne volonté de partenariat avec le département.

Pour s'assurer une tranquillité supplémentaire, et obligatoire dès que le budget du LVA dépasse les 500 000€, le recours à un·e commissaire aux comptes est utile. Cela représente un coût important (entre 2500 et 5000€ par an), mais une sécurité plus forte. Le/la commissaire aux comptes est payé·e ce prix là pour une journée de boulot où iel vérifie ce qui a été préparé par le LVA, et ce qui coûte c'est sa responsabilité qu'iel engage en validant les comptes.

2. L'augmentation du SMIC pour revoir le prix de journée : au premier janvier ou au fil de l'année et des augmentations ?

Différents positionnements existent du point de vue des Conseils Départementaux : ceux qui revoient à la hausse le prix de journée dès que le SMIC augmente (2 fois en 2021 et 3 en 2022) et ceux qui ne le font qu'en début d'année. Entre les deux, il y a certains départements (les Pyrénées-Orientales notamment) qui ont augmenté les prix de journée en cours d'année et ont ensuite demandé une régularisation (= un remboursement) aux LVA concernés.

Sur cette question, différents textes peuvent être mobilisés :

- L'article du CASF 313-16 indique effectivement que le prix de journée est indiqué sur le SMIC au premier janvier de l'année.
- Le Code du Travail, quant à lui, permet d'expliquer que le SMIC peut être revalorisé plusieurs fois dans l'année suivant l'inflation.

L'article du CASF correspond à une époque où le SMIC augmentait bien une fois par an. Mais aujourd'hui, au vu du contexte inflationniste actuel, il peut être remis en cause. Et juridiquement, les articles du Code du travail prévalent.

3. La présentation des BP aux départements, et risques d'ingérence.

Les LVA ont obligations de rendre des comptes à leurs départements prescripteurs en leur présentant des Bilans Comptables (quel article?).

Certains départements demandent également la communication des Budgets Prévisionnels (exemple, dans le Gard, des BP triennaux sont demandés). D'autres, après quelques années de méfiance, ne demandent plus aux LVA d'envoyer ces BP (Eure, Allier, Pyrénées-Atlantique, etc.).

Certains soucis concernent la reprise des excédents ou le remboursement des déficits annuels.

En Gironde, le prix de journée est revu annuellement par le CD, sans concertation avec le LVA, selon qu'il y a eu des déficits ou des excédents l'année précédente. C'est une façon de faire problématique et qui ne permet pas au lieu d'accueil de fonctionner sereinement. D'autant plus, que le département se base sur un BP émanant de ses services et erroné. Les comptables des LVA doivent rester combattif·ves !

Certains départements veulent parfois récupérer le reste sur un compte lors de la fermeture définitive d'un LVA, alors qu'il ne s'agit pas d'une enveloppe départementale de fonctionnement et que l'argent peut provenir de plusieurs sources (investissement personnel et prix de journée d'autres départements).

4. Evolution de l'évaluation des LVA

Les obligations d'évaluation ont évolué en juillet 2022. Il est difficile, pour les départements comme pour les LVA de comprendre exactement le champ de ces modifications. Ce que l'on en saisit c'est que, à présent :

- Le département communique un calendrier à ses établissements à évaluer.
- L'évaluation interne subsiste, sous forme d'évaluation constante.
- L'évaluation externe sera faite par des évaluateur·rices agréé·es, selon une nouvelle grille de critères, un brin barbare, comprenant 157 items, des traceurs-cibles, etc.

III. Programme des JERLVA 2023 au Domamour.

Pré-programme, en défrichage.

Atelier juridique à destination des porteur·euses de projet (jeudi), co-animé par M^e Bideau (invité par **Julia**) et Paul Pegliasco (invité par **Audrey**). Ou alors par l'URIOPSS.

Atelier juridique approfondi (vendredi) centré sur la question des conventions départementales (M^e Bideau)

Atelier animé par une comptable ayant fait une étude sur les LVA (**Benoît** l'invite, et partage son travail de recherche).

IV. Techniques de guerilla

Il existe différents biais pour faire de l'accueil social sans être autorisé par son département d'implantation :

- en utilisant d'autres agréments ou autorisations (cf le rapport IGAS de novembre 2020). Ex : structures Jeunesse et Sport agréées pour les weekends et les vacances mais effectuant dans les faits des accueils plus longs.

- en étant autorisé par un autre département, comme un LVA implanté dans le 40, en réalité autorisé par le 91.

Projet de listage des départements réfractaires aux LVA. C'est une piste évoquée mais qui n'a pas été menée à bien. Un travail à mener par mail. Ou lors de prochaines rencontres.